



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/46/L.31  
3 décembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
Point 37 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Algérie, Cuba, Indonésie, Koweït, Nicaragua, Nigéria, Norvège,  
Nouvelle-Zélande, République-Unie de Tanzanie et Ukraine :  
projet de résolution

Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud 1/,

Rappelant ses résolutions sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 45/176 F du 19 décembre 1990,

Sachant que l'embargo pétrolier compte pour beaucoup dans la pression exercée sur l'Afrique du Sud pour l'amener, par la voie de négociations, à éliminer l'apartheid, et qu'il faut maintenir cette pression tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, eu égard aux objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe 2/, au nombre desquels figure l'adoption d'une constitution non raciale et démocratique pour une Afrique du Sud libre,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 44 (A/46/44).

2/ Résolution S-16/1, annexe.

Notant que l'adoption par le Conseil de sécurité d'un embargo obligatoire décrété en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies demeure le meilleur moyen d'appliquer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation que l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud continue d'être violé et que l'Afrique du Sud, grâce à des lacunes telle l'absence de lois efficaces, a pu se procurer du pétrole et des produits pétroliers,

Convaincue qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud contribuerait au succès des efforts que fait la communauté internationale pour assurer un règlement négocié et l'avènement d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

1. Prend acte du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud 1/ et en fait siennes les recommandations;
2. Prie tous les Etats d'adopter s'ils ne l'ont pas déjà fait, sinon de maintenir et appliquer, des mesures efficaces interdisant de fournir ou livrer, directement ou indirectement, du pétrole ou des produits pétroliers à l'Afrique du Sud, et en particulier :
  - a) D'appliquer strictement la clause de l'"utilisateur final" et autres restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;
  - b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement;
  - c) D'établir un contrôle rigoureux sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole ou de produits pétroliers, lequel aurait ainsi à répondre des actes de ces parties;
  - d) D'empêcher les sociétés sud-africaines de prendre des participations dans des sociétés pétrolières en dehors de l'Afrique du Sud;
  - e) D'interdire toute assistance à l'Afrique du Sud dans le secteur pétrolier, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel;
  - f) D'interdire le transport de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud à bord de navires battant leur pavillon ou de navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction, ou sont exploités ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

g) D'établir un système de listage des navires - immatriculés sur leur territoire ou appartenant à leurs nationaux - qui ont violé l'embargo pétrolier, et de dissuader ces navires de faire escale dans les ports sud-africains;

h) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui auront violé l'embargo pétrolier et d'assurer une publicité aux affaires dans lesquelles des poursuites engagées en vertu de législations nationales auront abouti à des résultats positifs;

i) De rassembler, échanger et diffuser des informations sur les violations de l'embargo pétrolier, notamment sur les moyens de les empêcher, et d'adopter des mesures concertées contre les auteurs de ces violations;

j) De faire en sorte que les navires relevant de leur juridiction ne servent pas à violer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, compte tenu des mesures législatives et autres déjà adoptées;

3. Sait gré aux Etats Membres d'avoir examiné le projet de loi type annexé au rapport du Groupe intergouvernemental 3/ et leur recommande de viser à un embargo strict en adoptant le principe général de la loi type et en l'incluant dans leur propre système juridique;

4. Autorise le Groupe intergouvernemental à faire mieux connaître à l'opinion publique l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, notamment en envoyant les missions et en participant aux conférences et réunions qu'il faudra;

5. Prie le Groupe intergouvernemental de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. Prie tous les Etats de coopérer avec le Groupe intergouvernemental en lui fournissant toute l'assistance dont il aura besoin pour appliquer la présente résolution.

-----

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 43 (A/45/43).

